

faire, par moments, des commentaires acerbes au sujet des tribunaux, et ce à juste titre, mais ce n'est pas des avocats qu'il s'agit ici. Il s'agit de certains individus qui, sous l'inspiration du moment, décident de leur propre chef ce que doivent être les normes législatives qui leur sont applicables, et à eux seuls. Ils disent au tribunal: «Bon. Je me conduirai comme je l'entends.»

• (1240)

**M. Brewin:** Vous vous attaquez à des moulins à vent.

**L'hon. M. Lambert:** Je fais remarquer au député de Greenwood (M. Brewin) que la porte est déjà ouverte et que nous voyons beaucoup trop de ces cas. Il est malheureux, je suppose, qu'il n'ait pas assisté assez souvent à ce genre de numéro devant les tribunaux pour en comprendre le caractère.

**Des voix:** Oh! oh!

**L'hon. M. Lambert:** Mes voisins de gauche croassent comme des corneilles sur la branche. J'espère qu'ils saisiront l'occasion de prendre la parole sur ces questions.

Le ministre a peut-être donné des éclaircissements sur le prochain point que je vais soulever, mais si c'est le cas, je n'en ai pas eu connaissance. Il s'agit de la perpétuelle abdication des responsabilités de l'État en ce qui a trait au code criminel, et plus précisément aux articles régissant l'alcootest. La Couronne ne s'est pas encore acquittée de son obligation envers le public en fournissant au prévenu un contenant pour l'échantillon de l'alcootest afin de lui donner le moyen de se défendre. On fait subir le test de l'haleine depuis déjà deux ou trois ans. Les tribunaux ont eu à se prononcer en l'occurrence et je ne suis pas convaincu que les décisions qu'ils ont rendues étaient sages. On a vu des particuliers se voir privés de leur permis de conduire, non pas par le Parlement ou en vertu d'une loi quelconque, mais bien à cause de lacunes administratives. Sommes-nous assurés que le gouvernement, l'organisme chargé de l'application de la loi, tenu de par la loi à assurer à l'individu les moyens de se défendre, prendra les mesures qui s'imposent? Il y a manqué depuis plus de deux ans. Va-t-il en être ainsi encore pendant trois ou cinq ans? Va-t-on se décider à agir? Sinon, pourquoi? Si le gouvernement ne prend pas les mesures pour fournir ce contenant, alors qu'il ne se gêne pas pour dire qu'il prive l'individu de cette défense possible. C'est le comble de l'hypocrisie de garder pareille disposition dans le Code criminel et de n'en faire aucun cas.

L'article 18 habilite les tribunaux à révoquer les permis de conduire pendant un certain temps. Ces interdictions peuvent s'étendre à certains jours ou parties de ceux-ci. Dans certains cas, c'est très bien, mais certains tribunaux se trouveront dans des situations plutôt difficiles. Dans plusieurs provinces, les lois régissant les véhicules et la circulation sur les grand'routes, non seulement autorisent les ministres de la voirie et des transports à révoquer des permis de conduire, elles les y obligent. Ces lois renfer-

[L'hon. M. Lambert.]

ment en outre des dispositions accessoires touchant l'assurance des détenteurs de permis.

Aux termes du présent bill, les magistrats seront habilités à suspendre à certains moments les permis de conduire. Il leur sera loisible de convenir avec les défendeurs que ce serait plus réaliste pour ceux-ci de se voir interdire la conduite de leurs véhicules, par exemple, entre cinq heures de l'après-midi et huit heures du matin. Il faut convenir, cependant, que c'est le ministre provincial de la voirie ou des transports qui délivre les permis de conduire aux particuliers. Or, si la législation provinciale oblige le ministre à suspendre un permis pendant huit mois ou un an, il se verra alors en désaccord avec la loi. Si toutes les provinces veulent s'associer au gouvernement fédéral pour aligner leurs codes routiers sur le Code Criminel, tout ira bien, mais je ne crois pas que cela se fasse maintenant.

Je voudrais effleurer un dernier point, au sujet de la suspension du permis de conduire. Le député de Greenwood en a parlé aussi. Le Code Criminel modifié laissera de la latitude aux tribunaux en ce qui concerne le moment de la suspension d'un permis, par compassion pour l'intéressé ou pour sa famille. Je voudrais que le tribunal exerce de la compassion à l'égard de l'infortunée victime d'un accident. Cela peut être très pénible pour celui qui perd son permis de conduire ou pour sa famille et cela peut compromettre son emploi, mais il ne faut pas perdre de vue la famille de la victime qui a été blessée ou tuée.

Je pense ici à un cas en particulier, celui du benjamin d'une famille, promis à un très brillant avenir, qui a été tué dans un accident manifestement causé par l'ébriété. Il n'y a aucun doute que la suspension du permis pourra causer au conducteur et à sa famille des inconvenients pour, disons, un ou deux ans. Quoi qu'il en soit, cela n'adoucirait pas le chagrin des parents de la victime, ni celui de sa fiancée, qui avait aussi été blessée dans l'accident. La société ne sera pas dédommée non plus de la perte des talents de ce jeune homme et de l'apport qu'il lui aurait fait. Ce sont toutes des considérations dont il faut tenir compte.

Monsieur l'Orateur, ce bill sera renvoyé au comité. J'espère qu'il y fera l'objet d'une étude approfondie. J'espère avoir l'occasion de participer à cette étude, et lorsque le comité aura fait des recommandations, je réviserai ma position sur certains de ses articles.

• (1250)

**M. Mark Rose (Fraser Valley-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'ai parfois l'impression que ces débats ont l'air d'être réservés aux hommes de loi. Cependant, même si la loi est l'affaire des avocats, elle concerne aussi les citoyens puisqu'elle est la cause de tous les procès et un sujet de préoccupation pour le public. Je suis d'accord avec le député qui m'a précédé que pour vivre dans une société civilisée, il faut faire cas de la loi, mais ce doit être une loi juste, appuyée d'emblée par la population, sinon, on la transgressera et, finalement, on n'en tiendra plus compte.